

**BÂTIMENT ACCESSOIRE (18 m2 ou 193 p2 et +)**

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

**Mis à jour : avril 2020**

N° de matricule :

N° de demande :

**ASSUREZ-VOUS DE FOURNIR TOUTES LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DE VOTRE DEMANDE****Coût : 40\$ + 100\$ de dépôt pour résidus construction\***

\* Les dépôts pour résidus de construction seront remboursés sur présentation d'une preuve démontrant que les résidus de construction ont été déposés dans un site approprié dans les 6 mois suivant la fin des travaux. Le dépôt n'est pas exigé lorsque le permis concerne une construction accessoire préfabriquée ou tous travaux de moins de 5000 \$.

1) Emplacement des travaux (adresse, lot ou matricule):

2) Nom du propriétaire:

**Coordonnées du requérant :** Le requérant doit détenir une procuration signée du propriétaire s'il n'est pas lui-même propriétaire

1) Nom:

2) Adresse:

Ville:

Province:

Code postal:

3) N° de téléphone (1): (     )

4) N° de téléphone (2): (     )

5) Courriel:

6) Procuration: Oui  Non **Coordonnées de l'entrepreneur :**

1) Nom:

Contact :

2) Adresse:

Ville:

Province:

Code postal:

3) N° de téléphone : (     )

4) N° RBQ :

5) Courriel:

**Autres informations importantes à fournir :**

1) Coût approximatif des travaux (\$) : \_\_\_\_\_

2) Date du début des travaux: \_\_\_\_\_

3) Date prévue de fin des travaux: \_\_\_\_\_

**Vous devez fournir :**

- 1) Plan projet d'implantation (par arpenteur-géomètre ou sur un certificat de localisation valide);
- 2) Certificat d'implantation (piquetage) si situé à moins de 0,6 m d'une marge (par arpenteur-géomètre);
- 3) Plan de construction ou croquis (étages, fondations, niveau d'excavation, charpente);
- 4) Identification de toute bande de protection riveraine ou milieu humide à l'aide de piquet;
- 5) Mesures de mitigation à mettre en places (érosion) en précisant le type, le nombre et l'emplacement;
- 6) Aménagement extérieur (stationnement et allée d'accès, arbres à abattre, superficie conservée à l'état naturel, etc.);
- 7) Fiche présentation PIIA.

**DEUX COPIES DES PLANS DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES AVEC LA DEMANDE EN PLUS D'ÊTRE REMIS EN FORMAT ÉLECTRONIQUE**

Signature

Date

Municipalité de Wentworth-Nord, 3488, route Principale, Wentworth-Nord (Québec) J0T 1Y0

[www.wentworth-nord.ca](http://www.wentworth-nord.ca) Téléphone: (450) 226-2416 Sans frais (800) 770-2416 Télécopieur: (450) 226-2109 [adjurbenv@wentworth-nord.ca](mailto:adjurbenv@wentworth-nord.ca)

**Ce type de permis est soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Ce processus prévoit l'analyse de votre demande par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal. Prévoyez par conséquent un minimum de 45 jours entre le dépôt de la demande de permis et la délivrance de celui-ci.**

Tout bâtiment accessoire de 18 m<sup>2</sup> ou plus sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501.

Les articles 139 et suivants du règlement de zonage 2017-498 portent sur les bâtiments accessoires. En voici les grandes lignes :

- Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- Une construction accessoire associée à un usage du groupe « Habitation » ne doit pas excéder 80% de la superficie d'implantation du bâtiment principal;
- Toute construction accessoire peut être implantée dans toute cour à condition qu'elles respectent les marges minimales;
- Les marges de recul à respecter pour les constructions accessoires de plus de 18 m<sup>2</sup> sont les mêmes que celles imposées pour les bâtiments principaux. Celles-ci sont indiquées aux grilles des usages et normes;
- Les matériaux de revêtement extérieur utilisés pour un bâtiment accessoire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal, sauf dans le cas d'une serre ou d'un bâtiment agricole;
- Tout bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 3 m avec le bâtiment principal ou avec toute autre bâtiment ou construction accessoire;
- La hauteur maximale d'une construction accessoire est de 7 mètres dans le cas d'un garage et 5.5 mètres dans tous les autres cas, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les **mesures de mitigation** contre l'érosion suivantes doivent être mises en place pour toute la durée de travaux impliquant le remaniement, le nivellement, ou la mise à nu du sol :

- 1° Couvrir les amoncellements de terre ou de sable avec une membrane géotextile;
- 2° Installer des barrières à sédiments d'au moins 0,3 mètre de hauteur ou des barrages en ballots de foin entre l'emplacement des travaux et un lac, un cours d'eau ou un fossé;
- 3° Appliquer des paillis temporaires sur les sols remaniés.

Ce type de permis nécessite l'utilisation d'un **conteneur à déchets** d'une capacité minimale de 5.6 mètres cubes.

Extrait de l'article 13 du Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496 :

Installer sur le site pour lequel un permis de construction a été délivré (construction résidentielle, commerciale, publique ou industrielle) et ce, incluant les projets d'agrandissement ou de rénovation, un conteneur à déchets d'une capacité minimale de 5,6 mètres cubes. Le non-respect de cette obligation a pour effet de révoquer automatiquement le permis de construction émis.

Malgré ce qui précède, dans le cas de travaux mineurs seulement, si le requérant d'un permis démontre au fonctionnaire désigné qu'il peut disposer lui-même des déchets de construction dans un site approprié, l'exigence, de maintenir un conteneur sur le site ne sera pas exigé.

Si le fonctionnaire désigné constate la présence de résidus de construction, de rénovation ou de démolition lors d'une visite sur le site, ce dernier pourra alors exiger l'usage d'un conteneur, conformément aux exigences du présent paragraphe;